



Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé Section "Sécurité sociale"

CSSSS/17/202

DÉLIBÉRATION N° 17/087 DU 7 NOVEMBRE 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LA DIRECTION GÉNÉRALE PERSONNES HANDICAPÉES DU SERVICE PUBLIC FÉDÉRAL SÉCURITÉ SOCIALE AUX ORGANISMES ASSUREURS, AU MOYEN DES SERVICES HANDIFLUX ET HANDISERVICE, EN VUE DE DÉTERMINER LES DROITS DE LEURS MEMBRES

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, § 1^{er};

Vu la demande des organismes assureurs;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale;

Vu le rapport de monsieur Yves Roger;

A. OBJET

1. Dans le cadre de l'exécution de la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les organismes assureurs souhaitent avoir recours à des données à caractère personnel relatives aux droits éventuels dont bénéficient leurs membres en tant que personne handicapée. Les organismes assureurs souhaitent optimiser leur prestation de services et rendre l'octroi de droits plus simple, plus rapide et plus efficace pour les personnes concernées et pour leurs propres assistants sociaux. Les services d'assistance sociale des organismes assureurs visent un octroi maximal de droits sociaux à leurs membres par des actions proactives, sont chargés du suivi des dossiers de leurs membres auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale et ont pour mission complémentaire d'offrir des cartes de stationnement moyennant l'approbation du médecin-conseil. Ils utiliseraient à cet effet les services (web) Handiflux et Handiservice à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

- 2. Les organismes assureurs consulteraient régulièrement le statut de leurs membres non seulement auprès de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale mais également auprès du Vlaams Zorgfonds, qui est maintenant compétent pour l'octroi de l'allocation pour l'aide aux personnes âgées dans le cadre de la protection sociale flamande (« Vlaamse Sociale Bescherming ») afin de les aider, dans le contexte d'une relation de confiance, avec les démarches nécessaires à l'octroi des divers avantages auxquels ils ont droit en tant que personne handicapée. Ainsi, ils peuvent par exemple, en comparant la liste des membres disposant d'un accord du médecin-conseil pour une aide à la mobilité et la liste des personnes disposant d'une carte de stationnement, faire une offre ciblée aux membres qui ne disposent pas encore d'une telle carte de stationnement. Pour les membres qui ont besoin de soins à domicile lourds, ils peuvent les aider à connaître et obtenir des droits sociaux et suivre l'évolution des dossiers de manière plus efficace. Le collaborateur de l'organisme assureur consulterait le statut de l'intéressé et pourrait, le cas échéant, le renvoyer vers le service d'assistance sociale.
- 3. Les organismes assureurs ont déjà accès, quoique par d'autres voies, à certaines données à caractère personnel relatives aux reconnaissances et interventions de la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, ce qui leur permet d'accorder automatiquement certains droits, tels que l'intervention majorée (une intervention majorée dans les frais des soins de santé) et le forfait de soins (une intervention pour les malades chroniques fortement dépendants, dont le montant varie en fonction de la perte d'autonomie). Par la délibération n° 12/72 du 4 septembre 2012, ils ont par ailleurs été autorisés par le Comité sectoriel à consulter certaines données à caractère personnel à l'aide d'une application spécifique en vue d'assister leurs membres.
- **4.** Ils souhaitent améliorer leur prestation de services et renforcer la proactivité lors de l'exécution de la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités (principalement la loi *relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités*, coordonnée le 14 juillet 1994, et divers arrêtés royaux) et aider leurs membres à connaître leurs droits (conformément à la loi du 6 août 1990 *relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités*).
- 5. Les consultations en masse permettent aux organismes assureurs de retrouver les droits de leurs membres de manière efficace, en comparant les caractéristiques spécifiques des listes de Handiflux et Handiservice avec leurs propres dossiers. Ils peuvent ainsi déterminer quels membres sont tributaires de soins mais ne sont pas connus comme tels auprès du service d'assistance sociale ou quels membres n'ont pas encore obtenu certains droits dérivés. Par ailleurs, ils peuvent sélectionner des membres pour leur proposer une offre de droits ciblée. Les consultations individuelles deviennent superflues dans la mesure où les données à caractère personnel nécessaires peuvent être intégrées dans les dossiers des organismes assureurs via Handiflux et Handiservice.
- 6. La communication de données à caractère personnel se déroulerait comme suit. L'organisme assureur envoie une demande à la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale, à l'intervention du Collège intermutualiste national, qui effectue les contrôles de routage nécessaires, et de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, qui effectue les contrôles bloquants nécessaires par rapport à la structure du message

électronique, aux aspects de sécurité et à l'intégration du numéro d'identification de la sécurité sociale de l'assuré social concerné dans le répertoire des références, tant à l'égard de l'expéditeur qu'à l'égard du destinataire. La réponse est transmise à l'organisme assureur à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale et du Collège intermutualiste national.

- 7. Pour l'exécution de la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les organismes assureurs souhaitent disposer des données à caractère personnel suivantes : le numéro d'identification de la sécurité sociale de l'intéressé, l'adresse de résidence, le statut en matière de reconnaissance (date de début, date de fin et date de décision), le nombre de points pour le pilier 1 et le nombre total de points pour l'ensemble des piliers (enfants), le nombre total de points pour les critères (adultes), le statut en matière d'intervention majorée, la date de début du droit, la date de fin du droit, la réglementation applicable, le montant mensuel total des allocations, le montant mensuel de l'allocation d'intégration, la catégorie d'allocation de remplacement de revenus, la catégorie d'allocation d'intégration ou d'allocation pour l'aide aux personnes âgées, la catégorie d'après l'ancienne réglementation, le fait d'être dispensé ou non des revenus du partenaire, le mois du paiement, le montant, la suspension ou non du paiement, le type de carte sociale et la date de fin de la carte sociale.
- 8. Pour aider leurs membres à connaître leurs droits, les organismes assureurs souhaitent pouvoir disposer des mêmes données à caractère personnel, complétées par des données à caractère personnel concernant la demande d'allocation (réglementation applicable, date de la demande, état d'avancement du traitement administratif / de l'examen de reconnaissance du handicap / appel, date de clôture du dossier), le handicap spécifique (50 % des membres inférieurs, cécité totale, amputation des membres supérieurs, paralysie des membres supérieurs), l'examen d'enfants (nombre de points par pilier) et d'adultes (nombre de points par critère, réduction de la capacité de gain), l'incapacité d'après l'ancienne réglementation (incapacité physique ou non / incapacité mentale ou non) et la carte sociale (date de délivrance).

B. EXAMEN

- 9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
- 10. La communication poursuit une finalité légitime, à savoir l'exécution de la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et l'octroi d'assistance dans le cadre de la recherche et de l'exercice de droits sociaux par les organismes assureurs et les services d'assistance sociale qui relèvent des organismes assureurs et qui s'adressent spécifiquement aux personnes qui éprouvent des difficultés ou qui risquent d'en éprouver en raison de leur âge, d'une maladie ou d'un handicap (temporaire ou permanent).

- 11. Les données à caractère personnel à mettre à disposition sont pertinentes et non excessives par rapport à ces finalités.
- 12. Pour l'exécution de la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, les organismes assureurs pourraient uniquement traiter une sélection des données à caractère personnel disponibles via Handiflux et Handiservice. Il s'agit de données à caractère personnel nécessaires pour identifier l'intéressé (numéro d'identification de la sécurité sociale) et le contacter (adresse de résidence) et pour lui accorder des droits supplémentaires sur la base de l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, tels que l'intervention majorée et le forfait soins (statut de reconnaissance, score points et critères, informations sur les droits et paiements). Les organismes assureurs ont besoin de ces données à caractère personnel afin de tenir compte du statut spécial des intéressés dans le cadre de l'application des règles relatives à l'assurance obligatoire et afin de leur accorder de manière efficace les avantages auxquels ils ont droit.
- 13. Par ailleurs, les organismes assureurs et leurs services d'assistance sociale veulent pouvoir rechercher le statut de leurs membres afin de les aider, le cas échéant, dans leurs démarches pour obtenir des avantages auxquels ils ont droit en tant que personne handicapée. Pour accomplir cette tâche, les collaborateurs ont besoin de données d'identification, de données à caractère personnel relatives au traitement des demandes, au résultat des examens et à la reconnaissance, ainsi que de données à caractère personnel relatives aux droits et aux paiements.
- 14. Les données à caractère personnel traitées portent uniquement sur les personnes pour lesquelles à la fois l'expéditeur (la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale) et le destinataire (les organismes assureurs) gèrent un dossier et ont effectué à cet égard une déclaration explicite en les intégrant dans le répertoire des références de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, visé à l'article 6 de la loi précitée du 15 janvier 1990. Lors de l'échange des données à caractère personnel, la Banque Carrefour de la sécurité sociale effectuera un contrôle d'intégration bloquant : dès qu'il s'avère qu'une des parties ne possède pas de dossier pour l'intéressé, l'échange de données à caractère personnel ne pourra pas avoir lieu.
- 15. Les organismes assureurs peuvent uniquement utiliser les données à caractère personnel qu'ils reçoivent en application de la présente délibération au profit de l'intéressé et non pour contrôler l'intéressé ou prendre des décisions négatives à l'égard de l'intéressé dans le cadre de leurs missions.
- **16.** L'accès aux données à caractère personnel doit par ailleurs être limité aux personnes désignées au sein des organismes assureurs pour réaliser les finalités précitées.
- 17. Lors du traitement des données à caractère personnel, il y a lieu de respecter la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, leurs arrêtés d'exécution et toute autre législation relative à la protection de la vie privée.

Par ces motifs,

la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé

autorise la Direction générale Personnes handicapées du Service public fédéral Sécurité sociale à communiquer les données à caractère personnel précitées, au moyen des services web Handiflux et Handiservice, à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, aux organismes assureurs et à leurs services d'assistance sociale, exclusivement au profit des personnes handicapées concernées, pour l'exécution de leurs missions, l'application de la réglementation relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités et l'aide dans le cadre de l'octroi de droits sociaux.

Yves ROGER Président